

**Révision du  
Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Chamboeuf  
Dossier d'enquête publique**

**Avis la CDPENAF**

sur le projet de révision du PLU  
arrêté par délibération de SEM le 20 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 28 mars 2019

Service Aménagement  
et Planification

Le directeur  
à

Pôle Planification

Saint-Étienne Métropole  
Direction développement territorial  
Service planification territoriale  
2 avenue Grüner – CS 80257  
42006 SAINT-ETIENNE cedex 1

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patricia POZO

patricia.pozo@loire.gouv.fr

Téléphone : 04 77 43 31 51

Objet : avis de la CDPENAF sur la révision générale du PLU de Chamboeuf.

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) relatif à l'affaire citée en objet.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Le chef du service aménagement et planification

  
Stéphane ROUX

PJ : - la délibération de la CDPENAF du 26 mars 2019 relative à l'affaire citée en objet

11/11/11

**Délibération n°CDPENAF-42-2019-085-05.**

**Séance du 26 mars 2019.**

**Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
CHAMBOEUF.**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES  
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 du 11 août 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de CHAMBOEUF ;
- VU** le rapport de présentation établi par le directeur départemental des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;
- CONSIDERANT** l'activité agricole déclarée présente sur les parcelles 310, 296 (bourg-est), 99, 8 en partie (le Becot), 224, 225, 534 (La Grange) et 125 (La Talloidière) ;
- CONSIDERANT** l'activité agricole présente sur l'emplacement réservé n°11, qu'il a vocation à accueillir une aire de stationnement, sa continuité avec une zone UL dans laquelle elle pourrait être aménagée ;
- CONSIDERANT** l'activité agricole présente les parcelles 25 (chez Bénier), 196, 197 (le Marandier), 1 (la Vareine), 8, 401, 419, 418 (bourg-ouest), 361 et 1488 (La Grange) ;
- CONSIDERANT** le nombre important de bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination et la non desserte en eau potable de certains d'entre eux ;
- CONSIDERANT** que les annexes aux habitations existantes autorisables en zone A doivent être limitées à une hauteur raisonnable ;
- CONSIDERANT** que la mise en place du STECAL NL n'est pas pertinente pour permettre un changement de destination et la protection du patrimoine en son sein ;
- CONSIDERANT** la taille importante du STECAL Nca (9,67 ha) et sa vocation unique pour une activité d'extraction de matériaux (carrière de Savy) ;

**AU TITRE DE L'ART. L.153-16 DU CODE DE L'URBANISME (AVIS GÉNÉRAL) :**

**émet un avis favorable** au projet de PLU **sous réserve** de la prise en compte des demandes suivantes :

- reclasser en zone A ou N classique les parcelles 310, 296 (bourg-est), 99, 8 en partie (le Becot), 224, 225, 534 (La Grange) et 125 (La Tallodière) ;
- supprimer l'emplacement réservé n°11 (parcelle 87 en partie) ;
- reclasser en zone A ou N les parcelles 25 (chez Bénier), 196, 197 (le Marandier), 1 ( la Vareine), 8, 401, 419, 418 (bourg-ouest), 361, 1488 ( La Grange) ;
- retirer les bâtiments non desservis en eau potable de la liste des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A.

**AU TITRE DE L'ART. L.151-12 DU CODE DE L'URBANISME (EXTENSIONS/ANNEXES EN ZONES A/N) :**

**émet un avis favorable** aux dispositions prévues **sous réserve** de la prise en compte des demandes suivantes :

- compléter le règlement de la zone A afin de limiter la hauteur des annexes à un seul niveau maximum.

**AU TITRE DE L'ART. L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME (STECAL) :**

**émet un avis défavorable** à la délimitation du STECAL NL au profit de son reclassement en zone A ou N classique avec, si besoin, une identification au titre de l'article L.151-11 (I-2°) du code de l'urbanisme des bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination dans ce secteur.

**émet un avis défavorable** à la délimitation du STECAL Nca au profit de son reclassement en zone A ou N classique complété par la protection spécifique prévue au 2° de l'article R.153-34 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour le Directeur  
Le Directeur Adjoint

**Bruno DEFRANCE**